

*Charente inférieure*  
*Remparts de Brouage*

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
DES BEAUX-ARTS  
ET DES CULTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

BEAUX-ARTS

Le Ministre de l'Instruction publique,  
des Beaux-Arts et des Cultes,

Sur la proposition du Directeur  
des Beaux-Arts et la Commission  
des Monuments historiques entendue,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Les Remparts de Brouage  
(Charente Inférieure) sont classés parmi  
les Monuments historiques.

Article 2

Aucun travail de restauration ne  
pourra être exécuté dans cet ensemble de  
fortifications sans l'autorisation du  
Ministre compétent.

Article 3

Le présent Arrêté sera notifié au

Préfet de la Charente Inférieure et  
au Maire de la Commune d'Hier-Brouage,  
qui seront responsables, chacun en ce qui  
le concerne, de son exécution.

Paris le 12 Janvier 1886

Pour le Ministre et par déléation,  
Le Sous Secrétaire d'Etat,

Moigny